



PAR COURRIEL

Montréal, le 23 mai 2023

M. Gabriel Giguère

xxxxxxxxx@outlook.com

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-011D**

Monsieur,

Nous donnons suite votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 avril par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Le ou les document(s) affichant la majoration retenue sur les différentes bouteilles de vin et spiritueux en importation privée;*
 - *La majoration moyenne (en pourcentage du prix), la majoration la plus élevée et la plus basse, des bouteilles pour les spiritueux en importation privée.*
 - *La majoration moyenne (en pourcentage du prix), la majoration la plus élevée et la plus basse, des bouteilles pour les bouteilles de vin en importation privée.*
- *L'évolution de la majoration moyenne au cours des 10 dernières années pour les bouteilles de vin en importation privée.*
 - *Si ce n'est pas possible, la majoration moyenne des dix dernières années pour les bouteilles de vin en importation privée ».*

En réponse à votre demande, nous tenons d'abord à préciser que nous ne détenons pas de document qui démontre la majoration moyenne des produits vendus en importation privée. Soulignons que la majoration est tributaire du prix d'acquisition de chacun des produits.

Par ailleurs, nous vous communiquons notre directive sur les *Principes généraux d'établissement des prix de vente* qui explique la façon dont les prix sont déterminés.

De plus, vous trouverez ci-après les taux de majoration pour les produits en importation privé tant pour les vins que pour les spiritueux, lesquels sont applicables depuis le 6 juin 2021,

... .../2

Vins non fortifiés (tranquilles, pétillants, mousseaux) en importation privée:

(Pour une caisse de 12 bouteilles de format 750ml)

Prix de base du produit ¹	Majoration
Portion du produit entre 0\$ et 60\$	134,5%
Portion du produit entre 60\$ et 75\$	91,0%
Portion du produit entre 75\$ et 175\$	50,0%
Portion du produit de plus de 175\$	75,0%

Spiritueux (Brandies, Eaux de vie, Vodka, Dry Gin, Gin Geneva, Whiskies (rye, scotch), Rhums) en importation privée :

(Pour une caisse de 12 bouteilles de format 750ml)

Prix de base du produit ¹	Majoration
Portion du produit entre 0\$ et 95\$	167,0%
Portion du produit entre de plus de 95\$	120,0%

¹ – comprend le prix d'achat, les frais de transport, les taxes et droits fédéraux et frais de service par caisse.

Avant le 6 juin 2021, les majorations appliquées comportaient une majoration fixe par caisse et une majoration basée sur le prix de base. Vous trouverez ci-après les taux de majoration qui étaient alors applicables.

Vins non fortifiés (tranquilles, pétillants, mousseaux) en importation privée:

(Pour une caisse de 12 bouteilles de format 750ml)

(Pour une caisse de 12 bouteilles de format 750ml)

Prix de base du produit ²	Majoration
Majoration fixe par caisse	31,01\$
Portion du produit entre 20\$ et 40\$	128%
Portion du produit entre 40\$ et 55\$	119%
Portion du produit entre 55\$ et 75\$	90%
Portion du produit entre 75\$ et 175\$	50%
Portion du produit de plus de 175\$	75%

Spiritueux (Brandies, Eaux de vie, Vodka, Dry Gin, Gin Geneva, Whiskies (rye, scotch), Rhums) en importation privée

(Pour une caisse de 12 bouteilles de format 750ml)

Prix de base du produit²	Majoration
Majoration fixe par caisse	132,70 \$
Portion du produit entre 78\$ et 110\$	130%
Portion du produit entre de plus de 110\$	120%

2- comprend le prix d'achat, les frais de transport, les taxes et droits fédéraux, les frais associés à la collecte sélective et à Éduc'alcool et frais de service par caisse.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Me Daniel Collette
DC/dn
Pièce jointe



DIRECTIVE

Rédigé : 20 avril 2022
Remplace : 135 111 015 01
Date : 15 mars 2006

Section : Commercialisation
Sous-section : Établissement des prix de vente
Sujet : Principes généraux d'établissement des prix de vente

No : 135 111 015 01 Page : 1 De : 3
Émetteur : Gestion des prix et fiscalité
Approuvé : 3 mai 2022
En vigueur : 23 mai 2021

1. Généralité

Le prix de vente des produits commercialisés par la SAQ est établi en ajoutant au prix de base une majoration déterminée à partir de taux spécifiques et s'il y a lieu, le coût du programme d'Éduc'alcool, le coût du programme de la collecte sélective, la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.

2. Prix de base des produits commercialisés

Le prix de base des produits commercialisés est constitué des éléments suivants :

- Le prix d'achat du produit converti, s'il y a lieu, en dollars canadiens à partir d'un taux de change standard déterminé selon la directive 052 154 015 01 – Changement de taux de change standard;
- Le coût du transport établi à partir d'un standard;
- S'il y a lieu, les droits de douane déterminés par l'agence des services frontaliers du Canada;
- S'il y a lieu, la taxe d'accise déterminée par l'agence du revenu du Canada;
- Frais de service.

3. Taux de transport standard

Un taux de transport standard à la caisse est déterminé pour chacune des régions de chacun des pays desquelles la SAQ achète des produits.

Les taux de transport standards doivent tenir compte de tous les coûts directs et indirects reliés au transport, tel que mentionné dans les clauses contractuelles prévoyant une augmentation en fonction de la hausse du coût du carburant, les coûts de groupage sur les quais, les coûts additionnels pertinents aux conteneurs à température contrôlée, etc.

4. Tarifs des douanes et taxe d'accise

Les taux de la taxe d'accise et des tarifs des douanes sont établis à partir des taux ou tarifs publiés respectivement par l'Agence du revenu du Canada et par l'Agence des services frontaliers du Canada.

5. Majoration

Les taux de majoration à appliquer au prix de base des produits commercialisés par la SAQ sont approuvés par le conseil d'administration de la SAQ. Ces taux permettent d'assumer les frais de vente, de mise en marché, de distribution et d'administration et de dégager un résultat net au niveau attendu par l'actionnaire. Les catégories de produits pour fins de majoration sont présentées à l'annexe 1.

6. Collecte sélective et Éduc'alcool

Le taux de la collecte sélective est déterminé à partir des coûts chargés à la SAQ par Éco Entreprise Québec. Le taux de la collecte sélective et les taux d'Éduc'alcool sont approuvés par le conseil d'administration de la SAQ. Ces deux composantes s'insèrent à la structure de prix après la majoration et avant la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, la taxe sur les produits et services ainsi que la taxe de vente du Québec.

7. Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

La taxe spécifique est déterminée par le gouvernement du Québec par le biais de législation.

8. Taxe sur les produits et services

La taxe sur les produits et les services est déterminée par le gouvernement fédéral par le biais de législation. Cette taxe s'applique sur le prix de base, la majoration, la collecte sélective, Éduc'alcool et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques net des escomptes et rémunération lorsqu'applicable.

9. Taxe de vente du Québec

La taxe de vente du Québec est déterminée par le gouvernement du Québec par le biais de législation. Cette taxe s'applique sur le prix de base, la majoration, la Collecte sélective, Éduc'alcool et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques net des escomptes et rémunération lorsqu'applicable.

Annexe 1

Spiritueux :

- Alcools
- Brandies, Eaux de vie, Vodkas, Dry Gin, Gin Geneva, Whiskies, Rhums
- Cognacs
- Boissons alcooliques mélangées à base de spiritueux contenant plus de 7% d'alcool absolu par volume (liqueur)

Vins non fortifiés :

- Produits courants (RA) ou de spécialité en approvisionnement continu (SA)
- Autres que produits courants (RA) ou de spécialité en approvisionnement continu (SA)
- Distributeurs autorisés

Champagne

Portos et vins fortifiés

Cidres, hydromels, petits fruits

Cidres fortifiés et boissons fortifiées de fruits autres que le raisin ou de végétaux

Cidres fortifiés et boissons fortifiées de fruits autres que le raisin ou de végétaux - Distributeurs autorisés

Boissons alcooliques mélangées à base de vin, de bière ou de spiritueux contenant au plus 7% d'alcool absolu par volume

Boissons alcooliques mélangées à base de vin, de bière ou de spiritueux contenant au plus 7% d'alcool absolu par volume - Distributeurs autorisés

Cocktails prémélangés et prêts-à-boire

Bières

Produits mis en bouteille au Québec

Boissons désalcoolisées et sans alcool

Boissons alcooliques pour fin de cuisson

Produits autres que les boissons alcooliques

Autres clientèles

- Missions diplomatiques
- Pourvoyeurs de navires
- Boutiques hors-taxes
- Compagnies aériennes
- Synagogues, fabriques et ministres de Culte
- Importations privées

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).